

DÉPARTEMENT de la Côte d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 19 décembre 2024

DATE DE CONVOCATION 13 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ESPINOSA, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents: M. Patrice ESPINOSA, M. Gilles BRACHOTTE, M. Jean-Pierre COLOMBERT, M. Vincent CROUZIER (pouvoir de M. Martial PARIZOT), M. Vincent DANCOURT (pouvoir de Mme Nathalie ANDREOLETTI), Mme Nathalie SEGUIN, M. Guy MORELLE (pouvoir de M. Jean-Luc AUCLAIR), Mme Anne-Sophie BOISSON, M. Daniel CHETTA, Mme Maïté COUBAT, Mme Marie-Françoise DUPAS, M. Olivier GAUTHRON, M. Simon GEVREY, M. Roland GOUJON, M. Dominique JANIN, M. Martial MATHIRON (pouvoir de Mme Sylvie CHASTRUSSE), M. Paul MURANO, M. Bernard NAVILLON, Mme Rachelle PETIT, M. Emmanuel PONTILLO, M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU, M. Claude VERDREAU.

Étaient excusés: Mme Zineb HEMAIRIA, Mme Nathalie ANDREOLETTI (pouvoir à M. Vincent DANCOURT), M. Jean-Luc AUCLAIR (pouvoir à M. Guy MORELLE), Mme Bernadette BERGER (suppléante de M. Martial PARIZOT), M. François BIGEARD (suppléé par M. Benjamin BONIN), M. Benjamin BONIN (suppléant de M. François BIGEARD, Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir à M. Martial MATHIRON), M. Dominique CHOPPIN, Mme Carole CLAUDEL-SALOMON, Mme Isabelle DELABAYS (suppléante de M. Jean-Luc AUCLAIR), M. Jean-Marie FERREUX (suppléé par Mme Laurence SCHERRER), Mme Marie-Paule FONTAINE (suppléée par Mme Evelyne MONNOT), Mme Maryline GRANDIOWSKY (pouvoir à Mme Marie-Paule FONTAINE), Mme Evelyne MONNOT (suppléante de Mme Marie-Paule FONTAINE), Mme Christine NIRLO, M. Martial PARIZOT (pouvoir à M. Vincent CROUZIER), M. Jean-Emmanuel ROLLIN, Mme Laurence SCHERRER (suppléante de M. Jean-Marie FERREUX).

Monsieur Gilles BRACHOTTE, 1er Vice-président délégué à la Mutualisation, à la Communication, à Secrétaire de séance : l'Action culturelle et au Tourisme.

NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE: 36 PRÉSENTS: 23 **VOTANTS:**

Délibération n°19/12/2024/06

Objet : Règlement intérieur relatif à l'organisation des temps de travail au sein de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Vu la directive 2003/88/CE du 04 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 47,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise Q 12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

4 03.80.37.70.12 ■ accueil@plainedijonnaise.fr





Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID: 021-200000925-20241219-19_12_2024_06-DE

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2020-851 du 02 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la Fonction Publique Hospitalière (filière médico-sociale),

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (filière médico-sociale),

Vu la délibération n°06/09/2007/08 du Conseil Communautaire en date du 06 septembre 2007, instaurant le temps partiel au sein de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,



Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID: 021-200000925-20241219-19_12_2024_06-DE

Vu la délibération n°13/11/2014/07 du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2014 instaurant le Compte-Épargne-Temps (CET),

Vu la délibération n°18/10/2018/07 du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2018 relative au versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Vu la délibération n°09/05/2019/03 du Conseil Communautaire en date du 09 mai 2019 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP),

Le temps de travail dans la Fonction Publique a fait l'objet de plusieurs études successives.

Les constats qui y figurent et les recommandations qui en découlent ont inspiré les modifications des règles sur le temps de travail dont la rédaction de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, qui met fin aux régimes dérogatoires et impose, à l'ensemble des collectivités, le respect des 1 607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la Fonction Publique.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise fait, depuis sa création, application des 1607 heures, dans la continuité de la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), en date du 13 décembre 2001, portant aménagement et réduction du temps de travail.

Au-delà de cet aspect règlementaire, après mise en place du télétravail depuis le 1^{er} janvier 2023, une réflexion a été menée avec pour objectifs de :

- Rendre plus lisible et compréhensible l'organisation du temps de travail au sein des services par l'élaboration d'un Règlement interne de référence,
- Se conformer de manière plus précise à la règlementation en vigueur sur le temps de travail,
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,
- Maintenir la continuité des services communautaires tout en garantissant l'équilibre des temps de vie professionnelle et personnelle des agents,
- Consolider la démarche d'amélioration des conditions de travail,
- Favoriser le développement d'une « marque » CCPD qui favorise les recrutements dans un contexte grandissant de concurrence.

Ces objectifs principaux se traduisent en actions (quelques exemples ci-dessous):

• Rendre plus lisible et compréhensible l'organisation du temps de travail au sein des services par l'élaboration d'un Règlement interne de référence et se conformer de manière plus précise à la règlementation en vigueur.

Depuis le 1er janvier 2019, un système électronique de pilotage des temps de travail permet de suivre l'ensemble des agents. À compter du 1^{er} janvier 2025, et pour garantir le bon fonctionnement des services, le contrôle des temps de travail sera renforcé.

En pratique :

Si un agent ne badge pas sur le temps méridien, alors la plage la plus importante sera appliquée.

La journée de solidarité se matérialisera par la réalisation de 7 heures.

La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ne connait pas de régime d'astreinte.



Recu en préfecture le 08/01/2025

Publié le



La permanence, soit l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel (pas un environnement privé) ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, concerne exclusivement la situation des conducteurs de cars.

Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail

Le don de jour de congés est instauré au sein de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise conformément au décret n°2015-580 du 28 mai 2015.

Le temps de travail lié aux départs en séjour est harmonisé via le régime d'équivalence qui prévoit qu'une nuit de garde assurée sur une plage comprise entre 21h00 et 07h30 sera rémunérée sur la base de 3 heures, majorées de 50% le week-end et jour férié. Les journées d'attente lors de convoyages sont prises en compte sur la base de 4 heures de travail effectif. Il est rappelé que co-existait deux délibérations différentes pour, d'une part, les séjours séniors et d'autre part, les séjours Enfance-Jeunesse.

La notion de temps de travail effectif est précisée notamment sur deux aspects spécifiques. En cas de journée discontinue, lorsque le temps de trajet est nécessairement compris entre deux temps de travail séparés d'au maximum 45 minutes.

Une journée de formation, quelle que soit sa durée, équivaut à une journée habituellement travaillée. En cas de journées ou demi-journées habituellement non travaillées, les heures de formation seront récupérées. De plus, si le trajet est supérieur à 150 kilomètres aller, et conduit l'agent à se déplacer hors de son temps de travail, un dimanche ou un jour férié, le temps de trajet sera à récupérer.

La pause méridienne est en principe, et au minimum, de 45 minutes. Dans un souci de meilleure organisation des services, les agents techniques peuvent bénéficier d'une pause méridienne réduite à 30 minutes.

Maintenir la continuité des services communautaires tout en garantissant l'équilibre des temps de vie professionnelle et personnelle des agents

L'agent à temps complet travaille sur une base à 35 heures sur 5 jours. Il peut solliciter l'organisation de son temps de travail sur 4,5 jours, sous réserve des nécessités de services.

Pour les agents travaillant sur un cycle hebdomadaire, deux possibilités :

- Cycle 1:35 heures sur 5 jours,
- Cycle 2: 35 heures sur 4.5 jours,

Les directeurs (trices) de pôles, responsables de services ou tout autre poste nommément désigné via la fiche de poste par l'Autorité Territoriale travaillera sur un cycle de 37 heures sur 5 jours avec 12 jours de Réduction du Temps de Travail (RTT).

Les jours de RTT peuvent être pris par demi-journées ou journées entières. Ils peuvent être cumulés avec d'autres motifs d'absence ou de congé. Ils sont à prendre au nombre de 3 maximum par trimestre. Ils ne peuvent pas être reportés d'un trimestre à l'autre, sauf cas exceptionnel validé par le N+1. L'alimentation annuelle du CET est limité à 3 jours.

Les responsables de structures (Sites Enfance-Jeunesse), afin d'être présents sur une plus grande amplitude pendant les périodes périscolaires, conserveront un cycle spécifique (8h30/jour (Lu/Ma/Je/Ve) + 1H00 le mercredi).

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise Q 12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

4 03.80.37.70.12

■ accueil@plainedijonnaise.fr



Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le



Les agents travaillant sur un rythme scolaire seront annualisés. Pour les agents à temps complet, les plannings pourront être construits sur le modèle de 4.5 jours.

Les heures supplémentaires sont limitées à 3 heures hebdomadaires, soit :

- 38 heures maximum pour les agents étant sur un cycle hebdomadaire à 35 heures,
- 40 heures maximum pour les agents étant sur un cycle hebdomadaire à 37 heures.

Le principe de la récupération des heures supplémentaires demeure. Elles doivent être récupérées dans un délai de 3 mois, à compter du 1er jour suivant celui de leur réalisation.

En pratique :

L'agent a réalisé 3 heures supplémentaires le 15 mars de l'année N. Il doit solliciter la récupération de ces heures avant le 30/06 de l'année N. Au 1^{er} juillet de l'année N, les heures supplémentaires ne peuvent plus être récupérées, ni indemnisées. Elles sont écrêtées à 0.

Les postes le permettant seront soumis aux horaires variables avec le respect de plages horaires fixes:

- De 09H00 à 11H30,
- Et de 14H00 à 16H00.

Consolider la démarche d'amélioration des conditions de travail

Le règlement relatif au temps de travail concilie les intérêts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, et son principe de continuité des services, avec les souhaits légitimes des agents relatifs à une meilleure conciliation vie professionnelle/vie privée.

L'ensemble de ces éléments vise à poser un cadre de confiance à destination des agents, dont les responsables hiérarchiques seront les garants, pour offrir de meilleures conditions de travail aux agents, et répondre, en partie, aux enjeux d'attractivité.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à la consultation préalable du Comité Social Territorial et au vote de l'assemblée délibérante.

Vu la proposition de règlement intérieur relatif aux temps de travail au sein de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise annexé à ce rapport,

Considérant que ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et règlementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, l'avis favorable du Comité Social Territorialisé de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise réuni le 10 décembre 2024,

Vu, l'avis favorable de la 3ème commission (Finances, Personnels, Moyens informatiques, Modernisation de l'Administration) réunie le 10 décembre 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le Règlement intérieur relatif à l'organisation des temps de travail au sein de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, applicables à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, à compter du 1er janvier 2025,
- ABROGE, à compter du 1^{er} janvier 2025, les délibérations antérieures relatives au temps de travail suivantes :

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise Q 12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

4 03.80.37.70.12 ■ accueil@plainedijonnaise.fr





Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID: 021-200000925-20241219-19_12_2024_06-DE

- Délibération n°13/12/2001/01 en date du 13 décembre 2001 Aménagement et réduction du temps de travail,
- Délibération n°04/12/2008/07 en date du 4 décembre 2008 Journée de solidarité.
- Délibération n°09/06/2016/10 en date du 09 juin 2016 Prise en compte des heures des agents lors des séjours séniors,
- Délibération n°08/06/2017/11 en date du 08 juin 2017 Comptage des heures des agents pendant les camps d'été,
- Délibération n°13/06/2019/03 en date du 13 juin 2019 Formalisation de la gestion des temps pour les fonctions de directeur de pôle et chefs de services,
- Délibération n°21/01/2021/09 en date du 21 janvier 2021 relative au temps partiel annualisé à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Les dispositions contraires à la présente délibération, contenues dans les règlements intérieurs et notes de services, ne seront plus applicables à compter du 1er janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Fait à GENLIS, le 19 décembre 2024

Patrice ESPINOSA Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, Maire d'IZIER

